

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.829 du 21 octobre 2014

A. 211.736/XI-20.078

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I - OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 21 février 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.201 du 20 janvier 2014 du Conseil du contentieux des étrangers rendu dans l'affaire n° 138.958/III.

II - LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 11 mars 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 octobre 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. DENYS, *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III - LES FAITS

La partie adverse, accompagnée de son épouse et de leurs deux enfants, est arrivée en Belgique le 13 janvier 2010 et a formé, à la même date, une demande d'asile qui fut rejetée définitivement par un arrêt n° 65.034 du 20 juillet 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 9 août 2011, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juillet 2013, la partie requérante a rejeté la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a édicté un ordre de quitter le territoire.

Le 2 septembre 2013, la partie adverse a sollicité la suspension de l'exécution ainsi

que l'annulation du rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 117.201 du 20 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a rejeté le recours pour le surplus. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV - RECEVABILITE DU RECOURS

D'office, il y a lieu de relever que le requérant n'a intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué que dans la mesure où il annule la décision du 5 juillet 2013 de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par contre, le requérant n'a pas d'intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 5 juillet 2013. Dans cette mesure, la requête est irrecevable.

V - FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Il critique en particulier le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 4.1. En ce qui concerne le deuxième moyen et la première branche du troisième moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 2 juillet 2013 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produit (sic) par le requérant. Il en ressort que le requérant souffre de « Coronaropathie traitée par angioplastie syndrome » et « Syndrome anxiodépressif réactionnel ».

Ce rapport mentionne également que « Au vu des éléments disponibles au dossier, une éventuelle aggravation de la maladie ou des symptômes (état anxiodépressif avec composante post-traumatique) du fait du retour au pays d'origine n'est pas de nature à créer un risque vital ou un risque pour l'intégrité physique.

D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies du requérant (coronaropathie traitée par angioplastie; syndrome anxiodépressif réactionnel, léger à modéré avec une composante post-traumatique) n'entraînent

ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en XXX.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que le certificat médical du 7 juillet 2011 précise que «[...] contre indication médicopsycho. de retourner au pays ! ».

En outre, les rapports psychologique (sic) du 22 novembre 2010 et du 29 avril 2011 mentionnent également que « Un retour au pays est impensable. Il y revivrait les souvenirs traumatiques et son état psychique risque de s'aggraver ».

Dès lors, force est de constater que les remarques explicites des médecins du requérant mettent en évidence une contre-indication à un retour au pays d'origine. Il y a également lieu de tenir ces éléments pour connus de la partie défenderesse dans la mesure où le rapport de son médecin conseil s'appuie sur ces attestations précitées dans le cadre de l'historique clinique du requérant.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Des lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer de façon plus circonstanciée ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour et sans tenir compte qu'une partie du traumatisme allégué est en lien étroit avec les événements vécus au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Ainsi, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments des médecins du requérant se limitant simplement à indiquer que « Dans son avis médical remis le 02.07.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine ». Dès lors, la partie défenderesse a insuffisamment abordé cet aspect de la pathologie du requérant dans la décision attaquée et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise en ce qu'elle implique un retour au pays d'origine pourtant source du traumatisme allégué.

En outre, en ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que « Il est rappelé, comme indiqué en réfutation du premier moyen, que la partie adverse et plus particulièrement le médecin fonctionnaire, ont bien pris en compte, les contre-indications au retour avancées par les médecins traitants du requérant en sorte que le grief fond (sic) sur cet aspect de l'acte attaqué manque en fait » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Pour le surplus, indépendamment de la valeur de ces documents médicaux, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait

à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

5. Ces aspects des deuxième et troisième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

Dans une première branche, le requérant soutient que le premier juge ne peut considérer que l'autorité administrative n'a pas tenu compte des arguments des médecins de la partie adverse alors que la décision qu'il annule faisait expressément référence à l'avis médical du 2 juillet 2013, lequel était joint à la décision administrative litigieuse.

Le requérant estime qu'il revenait au premier juge d'examiner conjointement les motifs de la décision administrative et ceux du rapport médical et qu'en s'abstenant de le faire, l'arrêt ne procède pas correctement au contrôle de légalité qui lui incombe.

Dans une seconde branche, le requérant reproche en substance au premier juge de ne prendre en considération que la conclusion de l'avis du médecin fonctionnaire, sans tenir compte du contenu de celui-ci, lequel, pourtant, reprend l'ensemble des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de la partie adverse.

Le requérant conclut à la violation de la foi due au rapport du médecin fonctionnaire.

La partie adverse répond que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant n'explique pas en quoi la portée de cette disposition serait méconnue, et en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dès lors que ces dispositions ne s'imposent qu'aux autorités administratives.

Concernant la violation alléguée de la foi due aux actes, quant à la première branche, la partie adverse explique que le premier juge vise tant la décision administrative que l'avis médical, lesquels sont d'ailleurs cités intégralement. Elle estime que l'arrêt tient compte en priorité de l'avis médical, qui est ensuite comparé aux autres certificats qu'elle a déposés.

Quant à la seconde branche, la partie adverse estime que les arguments du médecin fonctionnaire ne sont que des généralités évoquées dans le cadre de l'examen de la disponibilité des soins dans le pays d'origine. La partie adverse explique que la question du lien de causalité entre ses problèmes psychologiques et les traumatismes

vécus dans le pays d'origine, laquelle n'a pas été examinée selon le premier juge, dépasse largement le cadre de la disponibilité des soins.

Le requérant réplique que le moyen est bien recevable en ce qu'il critique le fait que le premier juge, qui se fonde sur une lecture partielle des motifs de la décision administrative, n'exerce pas correctement et en son intégralité le contrôle de légalité prévu à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la loi du 29 juillet 1991, le requérant explique qu'il reproche au premier juge la portée qu'il donne à cette loi mais qu'il ne critique pas la motivation de l'arrêt sur cette base.

Par ailleurs, sur les deux branches réunies, le requérant soutient que le premier juge se limite à citer des passages de l'avis médical et non l'intégralité de celui-ci comme le prétend la partie adverse. De plus, selon le requérant, la circonstance que les observations du médecin fonctionnaire sont reprises sous l'intitulé relatif à la disponibilité des soins ne suffit pas à contredire le constat selon lequel le juge se fonde sur une lecture incomplète du dossier.

Enfin, selon le requérant, quand la partie adverse soutient que les mentions de l'avis médical sont générales, elle invite le Conseil d'Etat à substituer sa propre appréciation à celle du premier juge.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

V.2.1. La recevabilité du moyen

Le moyen est recevable en tant qu'il dénonce une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, le requérant ne soutient pas que la motivation de l'arrêt attaqué devait respecter les exigences de la loi du 29 juillet 1991. Il reproche au premier juge d'avoir commis une erreur de droit en conférant à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas.

De même, le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant reproche en effet au juge d'avoir exercé illégalement la compétence que lui confère cette disposition en commettant une erreur de droit.

V.2.2. Le fondement des deux branches réunies du moyen

La décision attaquée devant le premier juge se réfère expressément à l'avis rendu par le médecin de l'Office des étrangers le 4 février 2013. Cet avis a d'ailleurs été

communiqué à la partie adverse au même moment que la décision administrative.

La loi du 29 juillet 1991 précitée n'interdit pas la motivation par référence. Il est satisfait à son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé sont eux-mêmes motivés. En conséquence, sauf à méconnaître la portée de cette loi, il revenait au premier juge d'examiner conjointement les motifs de ladite décision et les motifs de l'avis médical.

A cet égard, lorsqu'il considère que l'autorité n'a nullement tenu compte des arguments des médecins du demandeur de l'autorisation de séjour et que celle-ci s'est simplement limitée à indiquer que « Dans son avis médical remis le 02.07.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine », le juge viole la foi due à la décision administrative et à l'avis médical, dès lors que celui-ci reproduit intégralement la teneur des certificats dont le médecin de l'Office des étrangers avait connaissance.

Par ailleurs, en reprochant à la partie requérante de ne pas avoir rencontré « de façon plus circonstanciée ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé », le juge ignore le contenu de l'avis médical et, par voie de conséquence, viole la foi due à cet avis, qui, après avoir examiné la disponibilité des soins au pays d'origine, comporte les explications suivantes :

« Le risque d'aggravation de son état psychique mentionné est théoriquement inhérent à tout état anxiodépressif, même lorsque traité, mais n'est pas concrétisé dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë et aucune hospitalisation n'a été nécessaire, pour cette pathologie. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Notons également que :

- D'une part, le syndrome anxiodépressif avec une composante post-traumatique qui serait réactionnel à sa situation, ne contre-indique pas, médicalement, un retour du requérant vers son pays d'origine ; en effet, la littérature médicale préconisant, entre autres thérapies, les thérapies d'exposition en imagination ou in vivo.

- D'autre part, le traitement le plus important dans le cadre d'un syndrome post-traumatique est de parler de son expérience traumatique, de préférence avec des

personnes ayant connu la même expérience. Le syndrome post-traumatique est donc mieux traitable au pays d'origine où la barrière linguistique n'existe pas et parce que le personnel médical y a l'expérience du contexte traumatisant en question.

Dans tous les cas, des psychologues ainsi qu'une association XXX de psychiatres sont disponibles en XXX ».

Le moyen est donc fondé en ses deux branches.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 117.201 du 20 janvier 2014 du Conseil du contentieux des étrangers rendu dans l'affaire n° 138.958/III dans la mesure où il annule la décision du 5 juillet 2013 de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par :	
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT